

Loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (Taxe de raccordement) (13465)

L 2 05

du 1^{er} novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée
comme suit :

Art. 89, al. 2 (nouvelle teneur)

² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département
lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une
construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le
fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 93, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de
distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds intercommunal
d'assainissement, auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par le fonds intercommunal
d'assainissement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.